

Bulletin officiel n° 3 du 21 janvier 2010

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 7-1-2010 (NOR : MENA1000008A)

Agrément d'association (RLR : 160-3)

Agrément national accordé, au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'« Association de la fondation étudiante pour la ville »

arrêté du 21-12-2009 (NOR : MENE0901116A)

Agrément d'association (RLR : 160-3)

Agrément national accordé, au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, à l'« Association nationale de recherche et d'action théâtrale »

arrêté du 21-12-2009 (NOR : MENE0901117A)

Agrément d'association (RLR : 160-3)

Agrément national accordé, au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, à l'association « Math en jeans »

arrêté du 21-12-2009 (NOR : MENE0901118A)

Agrément d'association (RLR : 160-3)

Agrément national accordé, au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, à l'association « Mémorial de la Shoah »

arrêté du 21-12-2009 (NOR : MENE0901119A)

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement privé (RLR : 530-0)

Conseil supérieur de l'Éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire

décision du 17-12-2009 (NOR : MENJ1000010S)

Diplôme initial de langue française (RLR : 549-6)

Publication du calendrier des sessions de l'examen conduisant à la délivrance du DILF pour l'année 2010

circulaire n° 2009-203 du 21-12-2009 (NOR : MENE0931539C)

Personnels

Personnel de direction (RLR : 810-0)

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe au titre de l'année 2010

note de service n° 2010-004 du 15-1-2010 (NOR : MEND0931144N)

Personnels de direction (RLR : 810-0)

Détachement et intégration dans le corps des personnels de direction pour l'année 2010

note de service n° 2010-003 du 15-1-2010 (NOR : MEND0931147N)

Personnels de direction (RLR : 810-0)

Titularisation au 1-9-2010 des personnels de direction de 1ère et 2ème classes stagiaires depuis le 1-9-2008, et des personnels de direction recrutés après inscription sur la liste d'aptitude au titre de 2009

note de service n° 2010-002 du 15-1-2010 (NOR : MEND0931149N)

Mouvement du personnel

Nomination

Présidente de jury du concours pour le recrutement de médecins de l'Éducation nationale, au titre de l'année 2010
arrêté du 22-12-2009 (NOR : MENH100006A)

Organisation générale

Administration centrale du MEN

Attributions de fonctions

NOR : MENA1000008A

RLR : 120-1

arrêté du 7-1-2010

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe B de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGESCO B3

Sous-direction de la vie scolaire et des établissements

Au lieu de :

Marie-Martine Boissinot

Lire :

Roger Vrand, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chargé des fonctions de sous-directeur à compter du 2 janvier 2010

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Organisation générale

Agrément d'association

Agrément national accordé, au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, à l'« Association de la fondation étudiante pour la ville »

NOR : MENE0901116A

RLR : 160-3

arrêté du 21-12-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 21 décembre 2009, l'« Association de la fondation étudiante pour la ville », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Organisation générale

Agrément d'association

Agrément national accordé, au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, à l' « Association nationale de recherche et d'action théâtrale »

NOR : MENE0901117A

RLR : 160-3

arrêté du 21-12-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 21 décembre 2009, l'« Association nationale de recherche et d'action théâtrale », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Organisation générale

Agrément d'association

Agrément national accordé, au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, à l'association « Math en jeans »

NOR : MENE0901118A

RLR : 160-3

arrêté du 21-12-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 21 décembre 2009, l'association « Math en jeans », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Organisation générale

Agrément d'association

Agrément national accordé, au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, à l'association « Mémorial de la Shoah »

NOR : MENE0901119A

RLR : 160-3

arrêté du 21-12-2009

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 21 décembre 2009, l'association « Mémorial de la Shoah », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement privé

Conseil supérieur de l'Éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire

NOR : MENJ1000010S
RLR : 530-0
décision du 17-12-2009
MEN - DAJ A3

Affaire : École Montessori

Dossier enregistré sous le n° 2137

Appel d'une décision du conseil académique de l'Éducation nationale de Grenoble statuant en formation contentieuse et disciplinaire, en date du 23 octobre 2009, confirmant l'opposition à l'ouverture d'une école maternelle hors contrat dénommée « Mésanges école bilingue Montessori », à Veigy Fonceneix.

Le Conseil supérieur de l'Éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire

Étant présents :

Jean-Michel Harvier, Président

Monsieur Claude Keryhuel, secrétaire

Représentant les corps enseignants de l'enseignement public : mesdames Marianne Baby, Claire Krepper, Michelle Olivier et Séverine Schenini et messieurs Pierre Margerie, Philippe Pechoux et Thierry Reygades ;

Représentant des établissements d'enseignement privés : Francis Moreau ;

Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 231-6, L. 234-3, L. 441-2, L. 441-3, R. 231-20 à R. 231-25 ;

Vu l'appel régulièrement formé par Chantal Detournay, enregistré au cabinet de l'inspecteur d'académie du département de Haute-Savoie, le 5 novembre 2009, référencé au secrétariat du Conseil supérieur de l'Éducation sous le numéro 2137 ;

Vu le mémoire de maître Cécile Bersot, en date du 10 décembre 2009 ;

Vu le mémoire produit par le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 14 décembre 2009 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leurs conseils et des membres du Conseil supérieur de l'Éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de Claire Krepper ;

Statuant en audience publique ;

Les parties ayant été appelées ;

Après avoir entendu les observations de Chantal Detournay et de son conseil, maître Cécile Bersot ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le ministre

Considérant que le Conseil supérieur de l'Éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire est une juridiction spécialisée ; qu'il est soumis aux principes généraux de procédure contentieuse administrative ; que toutefois, eu égard à la brièveté des délais, s'agissant d'une matière touchant aux libertés publiques constitutionnelles, l'instruction n'est close qu'à l'issue de l'audience publique ; qu'il en résulte que tout moyen peut être soulevé jusqu'à la clôture de l'instruction ;

Considérant que maître Cécile Bersot a développé des moyens par écrit avant l'audience et lors de cette dernière ; que donc l'appel est recevable et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par le ministre ne peut être que rejetée ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article L. 231-6 du code de l'Éducation :

« Le Conseil supérieur de l'Éducation statue en appel et en dernier ressort :

1) Sur les jugements rendus en matière contentieuse et en matière disciplinaire par les conseils académiques de l'Éducation nationale ; (...) ».

Considérant qu'aux termes de l'article L. 234-3 du code de l'Éducation :

« Le conseil institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2, est compétent pour se prononcer sur (...) »

4) L'opposition à l'ouverture des établissements d'enseignement privés prévus par les articles L. 441-3, L. 441-7 et L. 441-12 ».

Considérant qu'aux termes de l'article L. 234-2 du code de l'Éducation :

« Le Conseil de l'Éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article L. 234-1, lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L. 234-3, comprend, sous la présidence du recteur... » :

Considérant qu'il résulte clairement de ces dispositions que le Conseil de l'Éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article L. 234-1, lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L. 234-3, est présidé par le recteur de l'académie ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'organise de délégation de pouvoir en ce qui concerne la présidence de cette juridiction que donc seul le recteur peut présider ;

Considérant que la délibération déferée a été rendue sous la présidence de monsieur Pascal Misery, secrétaire général adjoint du rectorat de Grenoble ; qu'il résulte donc de l'instruction que cette séance n'a pas été présidée par le recteur d'académie et que le jugement entrepris ne peut qu'être annulé ;

Considérant qu'il convient de renvoyer l'affaire devant les premiers juges ;

Considérant toutefois qu'en cas d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé, l'article L. 441-3 du code de l'Éducation dispose que : « Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil académique de l'Éducation nationale dans le délai d'un mois.

Appel de la décision rendue peut être interjeté dans les dix jours à compter de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie ; il est soumis au Conseil supérieur de l'Éducation et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.

Le demandeur peut se faire assister ou se faire représenter par un conseil devant le conseil académique et devant le Conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne peut avoir lieu avant la décision d'appel » ;

Considérant qu'en conséquence, l'appelante ne saurait légalement ouvrir l'école querellée ;

Par ces motifs

Délibérant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, la majorité des membres du Conseil étant présents,

Décide

Article 1 - Le jugement en date du 23 octobre 2009 du conseil académique de l'Éducation nationale de Grenoble statuant en formation contentieuse et disciplinaire est annulé.

Article 2 - L'affaire est renvoyée devant le conseil académique de l'Éducation nationale de Grenoble statuant en formation contentieuse et disciplinaire qui devra statuer dans le délai prévu à l'article L. 441-3 susmentionné à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 - Le présent arrêt sera notifié à Chantal Detournay, au ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et au recteur de l'académie de Grenoble.

Fait à Paris et lu en séance publique, le 17 décembre 2009.

Le président

Jean-Michel Harvier

Le secrétaire

Claude Keryhuel

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme initial de langue française

Publication du calendrier des sessions de l'examen conduisant à la délivrance du DILF pour l'année 2010

NOR : MENE0931539C

RLR : 549-6

circulaire n° 2009-203 du 21-12-2009

MEN - DGESCO A1-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Le diplôme initial de langue française (DILF) défini au chapitre 8 du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'Éducation (article D. 338.23) sanctionne un niveau de connaissance de la langue intitulé « niveau A1.1 ». Il concerne les personnes de nationalité étrangère et les Français non francophones, non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire français.

Les dates des sessions de l'examen conduisant à la délivrance du DILF, communes pour l'ensemble des centres d'examens, sont arrêtées pour l'année 2010 selon le calendrier suivant :

Mardi 5 janvier

Mardi 2 février

Mardi 2 mars

Mardi 6 avril

Mardi 4 mai

Mardi 1 juin

Mardi 6 juillet

Mardi 4 août

Mardi 7 septembre

Mardi 5 octobre

Mardi 2 novembre

Mardi 7 décembre

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Personnels

Personnels de direction

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe au titre de l'année 2010

NOR : MEND0931144N

RLR : 810-0

note de service n° 2010-004 du 15-1-2010

MEN - DE B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'Éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Les dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale, prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la 2ème classe du corps des personnels de direction.

En application du 1) de l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les recrutements par voie de liste d'aptitude s'effectueront dans la limite du quinzième des nominations de stagiaires prononcées l'année précédente dans la deuxième classe du corps de personnels de direction. Les possibilités de recrutement au titre de l'année 2010 devraient ainsi être fixées à 52.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des conditions suivantes :

a) Appartenir à un corps de catégorie A de personnels enseignants de l'enseignement du 1er ou du 2nd degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation ;

- justifier de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs de ces corps ;
- avoir exercé pendant 20 mois au moins, de façon continue ou fractionnée, durant les 5 dernières années scolaires, une des fonctions de direction mentionnées à l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 modifié.

b) Occuper ou avoir occupé un emploi de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'EREA, de directeur d'ERPD, de directeur d'établissement spécialisé, ou de directeur d'école du 1er degré relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;

- justifier de 5 ans de services effectifs en qualité de titulaire nommé dans un ou plusieurs de ces emplois.

Les conditions de services sont appréciées au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

II - Dépôt et examen des candidatures

a) Retrait des dossiers de candidature à l'inscription sur cette liste d'aptitude

Les personnels qui réunissent les conditions requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude doivent retirer un dossier auprès des services rectoraux.

À cet effet, il vous appartient de reproduire la maquette du dossier de candidature jointe à la présente note de service.

Les rectorats devront obligatoirement vérifier la recevabilité des demandes. Dans les cas de non-recevabilité, les intéressé(e)s en seront informé(e)s par les services académiques.

b) Transmission des dossiers et classement des candidatures

Les dossiers de candidature sont regroupés au niveau académique. Ils doivent être classés par ordre de préférence, après recueil, par le recteur, des avis de l'IA-DSDEN, de l'IA-IPR, groupe établissements et vie scolaire (EVS) et du chef d'établissement, de nature à l'éclairer sur **les capacités des candidats à devenir personnel de direction.**

Ces avis doivent notamment porter sur l'aptitude à :

- conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement ;
- conduire et animer la gestion de l'ensemble des ressources humaines ;
- assurer les liens avec l'environnement ;
- administrer l'établissement.

Les avis défavorables seront portés à la connaissance des intéressés.

Par ailleurs, les services du rectorat transmettront directement à l'inspecteur général de l'Éducation nationale, spécialité établissements et vie scolaire en charge de l'académie, les fiches dûment remplies qui lui sont destinées.

En ce qui concerne les personnels « faisant fonction », l'appréciation portée sur l'aptitude à exercer les fonctions prendra en compte la durée des services effectués dans des fonctions de personnel de direction ainsi que les conditions particulières de leur exercice (éducation prioritaire, établissement en zone violence, etc.).

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, la totalité des dossiers de candidature **accompagnés de la fiche informatique individuelle de synthèse du candidat** ainsi que le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude devront être adressés au bureau DE B2-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, pour le **29 mars 2010** au plus tard.

Je vous demande de bien vouloir également retourner le tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) par courrier électronique pour le **29 mars 2010** au plus tard à l'adresse suivante : margaux.ducros@education.gouv.fr

Le procès-verbal de la CAPA devra être transmis à la direction de l'encadrement au plus tard le 12 avril 2010.

III - Procédure d'inscription sur la liste d'aptitude

a) Modalités d'examen des candidatures

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de personnel de direction de deuxième classe seront soumises à l'avis de la CAPN compétente.

Elles comporteront l'avis de l'inspection générale, groupe EVS, sur la fiche prévue à cet effet.

b) Affectation des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude seront affectés, après la nomination des lauréats concours, session 2010, en fonction des postes à pourvoir, prioritairement dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants, et de leurs vœux.

Les candidats font connaître les académies dans lesquelles ils souhaitent de préférence être affectés. Ils peuvent joindre une lettre expliquant la motivation de leurs choix géographiques ainsi que le type d'emploi ou d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer.

Les candidats sont affectés, par le recteur, sur l'un des emplois vacants dans l'académie. Les affectations sont établies dans l'intérêt du service en tenant compte dans toute la mesure du possible de leurs vœux. **Ceux qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de 2010.**

Les candidats exerçant un intérim dans un établissement particulièrement difficile (notamment dans un établissement de l'éducation prioritaire et en collège ambition réussite ou participant à l'opération de prévention de la violence en milieu scolaire), inscrits sur la liste d'aptitude, pourront éventuellement, si l'intérêt du service l'exige, être nommés sur leur poste.

c) Situation administrative

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les candidats recrutés par voie d'inscription sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction.

La durée du stage est fixée à une année. À l'issue de celle-ci, les candidats dont le stage a donné satisfaction sont titularisés et affectés sur le poste dans lequel s'est effectué le stage. **Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus être inscrits sur la liste d'aptitude.**

d) Reclassement

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, ils sont classés dans le grade de personnels de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur de l'encadrement
Roger Chudeau

Annexe

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Direction de l'encadrement
Service des personnels d'encadrement
Sous-direction de la gestion des carrières
des personnels d'encadrement
Bureau DE B2-3

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
POUR L'ACCÈS AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE 2^{ème} CLASSE
ANNÉE 2010**

ACADÉMIE DE :

NUMEN : □□□□□□□□□□□□

M. Mme Mlle NOM PATRONYMIQUE (en majuscules) :

NOM D'USAGE (en majuscules) :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Code postal :N° de téléphone personnel :

Conjoint : Profession :

Lieu d'exercice :

Nombre d'enfants à charge :

CORPS D'APPARTENANCE :**GRADE** :

FONCTIONS ACTUELLES et date de nomination dans ces fonctions :

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, code postal, n° de tél.) :

Code informatique de l'établissement □□□□□□□□

TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLÔMES PROFESSIONNELS (date d'obtention, section ou discipline)

INTITULÉ

DATE D'OBTENTION

.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....

Avez vous passé un concours de recrutement de personnels de direction ? oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :.....

Avez vous été admissible ?..... oui non

Si oui préciser la (ou les) année(s) :.....

PRÉSENTATION DES MOTIVATIONS

ENGAGEMENT

Je m'engage à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2010.

DATE :

SIGNATURE :

APPRECIATION ET AVIS SUR LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION

1) Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Favorable

Défavorable

Date :
Signature :

2) Recteur d'académie

Favorable

Défavorable

Date :
Signature :

Annexe
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 Secrétariat général
 Direction générale des ressources humaines
 Direction de l'encadrement
 Service des personnels d'encadrement
 Sous-direction de la gestion des carrières
 des personnels d'encadrement
Bureau DE B2-3

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
 LA RECHERCHE**

**Fiche destinée à l'inspection générale, groupe établissements et vie scolaire
 ANNEE 2010**

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
 POUR L'ACCÈS AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE 2^{ème} CLASSE**

ACADÉMIE DE :

NUMEN : □□□□□□□□□□□□

M. Mme Mlle NOM PATRONYMIQUE (en majuscules) :

NOM D'USAGE (en majuscules) :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Code postal :N° de téléphone personnel :

CORPS D'APPARTENANCE :**GRADE** :

FONCTIONS ACTUELLES et date de nomination dans ces fonctions :

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, code postal, n° de tél.) :

TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLÔMES PROFESSIONNELS (date d'obtention, section ou discipline)

INTITULÉ	DATE D'OBTENTION
.....
.....
.....
.....

Avez vous passé un concours de recrutement de personnels de direction ?.....oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :

Avez vous été admissible ?..... oui non

Si oui préciser la (ou les) année(s) :

ETAT DES SERVICES

Personnels

Personnels de direction

Détachement et intégration dans le corps des personnels de direction pour l'année 2010

NOR : MEND0931147N

RLR : 810-0

note de service n° 2010-003 du 15-1-2010

MEN - DE B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs et aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; au chef de service de l'Éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

Le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale prévoit dans son chapitre VI, articles 25 à 29, les modalités de détachement et d'intégration dans ce corps.

Ces dispositions offrent aux candidats de véritables mobilités professionnelles en leur permettant un accès au corps des personnels de direction. L'élargissement du vivier de recrutement permet la prise en compte d'expériences et compétences diversifiées. En outre, la souplesse du dispositif donne la possibilité aux personnels retenus par la voie du détachement d'exercer les fonctions de personnel de direction avant d'effectuer un choix professionnel définitif.

I - Détachement dans le corps des personnels de direction

Le détachement est prononcé pour une première période de trois ans, renouvelable dans la limite de cinq ans.

Toutefois, en application de l'article 22 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'administration.

En application des articles 25 et 26 du décret précité, peuvent être placés en position de détachement dans le grade de personnel de direction :

De 2ème classe :

1. Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :
- soit à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation ;
- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (ADAENES, APAENES).

2. Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

De 1ère classe :

1. Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :
- soit à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps d'inspection ;
- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728 (ex : CASU ayant atteint l'indice brut 728).

2. Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, qui ont au moins atteint l'indice brut 728.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

1. Le dossier

Afin de faciliter l'examen des demandes, un dossier doit être constitué (annexe I).

Il donne toute information sur le parcours et les vœux du candidat ; accompagné d'une lettre de motivation, il sera transmis par la voie hiérarchique et revêtu des avis circonstanciés des supérieurs hiérarchiques et des corps d'inspection.

Les rectorats devront obligatoirement vérifier la recevabilité des demandes. Dans les cas de non-recevabilité, les intéressé(e)s en seront informé(e)s par les services académiques.

Ces dossiers seront transmis au bureau DE B2-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, accompagnés du tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) **pour le 31 mars 2010** au plus tard.

Je vous demande de bien vouloir également retourner le tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) au format Excel par courrier électronique pour le 31 mars 2010 au plus tard à l'adresse suivante :

margaux.ducros@education.gouv.fr

À partir des appréciations des supérieurs hiérarchiques, des vœux formulés par le candidat, et après entretien avec le recteur ou l'un de ses collaborateurs, l'avis sera porté d'une part sur la capacité du candidat à exercer des fonctions de personnel de direction et, d'autre part, sur la capacité du candidat à occuper les types de postes sollicités. Il conviendra en effet d'examiner les demandes au regard des profils et des parcours des candidats ainsi que les types de postes qui pourront leur être proposés.

2. Le traitement des demandes

Les candidatures seront examinées en fonction des qualités professionnelles constatées et des capacités potentielles à exercer les fonctions de personnel de direction.

Les décisions de détachement seront prononcées après consultation de la CAPN des personnels de direction des **27 et 28 mai 2010**.

Une proposition d'affectation académique sera adressée aux candidats retenus. Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction, les candidats à un détachement devront formuler des vœux les plus larges possibles.

Ils seront ensuite affectés en fonction des postes à pourvoir, prioritairement dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants après la nomination des lauréats concours, session 2010, et de leurs vœux.

Pour cette affectation, vous tiendrez compte de l'expérience professionnelle et de la qualité des intéressés. Ceci pourra vous conduire à leur confier immédiatement la direction d'un établissement public local d'enseignement classé en catégorie 1 ou 2.

Je vous demande d'informer de cette procédure les personnels concernés de votre académie selon les modalités que vous jugerez appropriées. En ce qui concerne les candidatures des personnels exerçant en dehors de l'Éducation nationale, un rapprochement entre les services départementaux ou académiques de l'Éducation nationale et ceux de l'État et des collectivités locales permettrait sans doute une plus large information des candidats potentiels.

II - Intégration des personnels détachés dans le corps des personnels de direction

Les personnels détachés depuis au moins trois ans peuvent demander à être intégrés dans le corps des personnels de direction.

Ainsi, les personnels recrutés par voie de détachement à la rentrée scolaire 2007 pourront, soit demander leur intégration dans le corps des personnels de direction à la rentrée scolaire 2010, soit solliciter la prolongation de leur détachement, soit être réintégrés dans leur corps d'origine.

Afin de me permettre d'examiner la situation des personnels souhaitant être intégrés dans le corps des personnels de direction au 1er septembre 2010 ainsi que les demandes de prolongation de détachement, vous voudrez bien me faire parvenir, pour le **31 mars 2010** au plus tard, l'annexe III renseignée par le candidat et par vous-même.

L'annexe III devra être accompagnée du dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps des personnels de direction et du dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine.

En cas d'avis défavorable à l'intégration ou à la prolongation du détachement, vous voudrez bien informer le candidat des motifs de cet avis. Il pourra alors, s'il le souhaite, apporter ses observations.

Il en sera de même en cas d'avis favorable à la prolongation du détachement, alors que le candidat a exprimé le souhait d'être intégré dans le corps des personnels de direction.

III - Classement

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique prévoit de nouvelles modalités de classement lors de la réintégration de l'agent dans le corps ou cadre d'emploi d'origine, du renouvellement de détachement ou de l'intégration de l'agent dans le corps ou cadre d'emplois de détachement.

Lors de la réintégration de l'agent dans le corps ou cadre d'emploi d'origine, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Lorsque le fonctionnaire est intégré dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Le renouvellement du détachement est prononcé selon les modalités de classement mentionnées au paragraphe précédent.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur de l'encadrement
Roger Chudeau

1.3 Activités professionnelles actuelles

Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.

1.4 Postes et activités précédents

Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.

2 - VŒUX DU CANDIDAT

- Fonctions envisagées

- Types d'établissement

- Académies (10 maximum)

Date et signature du candidat

3 - AVIS HIÉRARCHIQUES CIRCONSTANCIÉS

sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de personnel de direction

- ♦ Aptitude à conduire ou à mettre en œuvre un projet

- ♦ Aptitude à conduire et à animer la gestion des ressources humaines

- ♦ Aptitude à communiquer et à négocier

- ♦ Aptitude à administrer une unité administrative ou pédagogique

Nom et qualité du signataire

4 - AVIS DU RECTEUR SUR L'APTITUDE DU CANDIDAT

- sur le principe favorable

défavorable

- sur les types de poste de demandés

favorable

défavorable

Date et signature

Annexe III
Demande d'intégration dans le corps des personnels de direction

Je soussigné(e), M.

Mme

affecté(e) au :

en position de détachement depuis le

précédemment en fonction en qualité de (indiquer le corps d'origine) :

- demande mon intégration dans le corps de personnel de direction,
- demande une prolongation de mon détachement,
- demande à réintégrer mon corps d'origine à la prochaine rentrée scolaire.

Date et signature

AVIS HIÉRARCHIQUES CIRCONSTANCIÉS

sur l'aptitude constatée du candidat à exercer les fonctions de personnel de direction.

- ♦ dans la conduite et mise en œuvre d'un projet
- ♦ dans la conduite et l'animation de la gestion des ressources humaines.
- ♦ dans la capacité à communiquer et à négocier
- ♦ dans l'administration d'un établissement
 - avis favorable à l'intégration dans le corps
 - avis défavorable à l'intégration dans le corps et à la prolongation du détachement (rapport joint)
 - avis favorable à la prolongation du détachement demandée par le candidat
 - avis défavorable à l'intégration mais favorable à la prolongation du détachement (rapport joint)

Date et signature du recteur

Joindre obligatoirement le dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine et le dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps des personnels de direction

Personnels

Personnels de direction

Titularisation au 1-9-2010 des personnels de direction de 1ère et 2ème classes stagiaires depuis le 1-9-2008, et des personnels de direction recrutés après inscription sur la liste d'aptitude au titre de 2009

NOR : MEND0931149N

RLR : 810-0

note de service n° 2010-002 du 15-1-2010

MEN - DE B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs et aux vice-recteurs (pour attribution) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (pour information) ; au chef de service de l'Éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon (pour information)

Référence : article 9 du décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié

La titularisation des personnels de direction stagiaires revêt une importance particulière car elle valide l'entrée dans un nouveau corps et inscrit dans la durée le recrutement initié lors du concours ou de l'inscription sur liste d'aptitude. Elle constitue également un acte important pour les personnels car il représente une étape essentielle dans leur déroulement de carrière et consacre leur engagement dans les fonctions de personnel de direction.

Il convient donc d'évaluer si les compétences attendues pour l'exercice des différents types de responsabilité ont été acquises. Vous vous aiderez à cette fin des référentiels publiés au B.O. spécial n° 1 du 3 janvier 2002, notamment dans les domaines pédagogique, administratif et de gestion des ressources humaines.

En application du troisième alinéa de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, je vous demande de bien vouloir formuler **une proposition de titularisation ou une proposition de non-titularisation** avec effet au 1er septembre 2010 des personnels de direction stagiaires, depuis le 1er septembre 2008 pour les personnels de direction recrutés par la voie d'un concours ou depuis le 1er septembre 2009 pour ceux recrutés par voie de liste d'aptitude et nommés dans votre académie sur des emplois de direction.

Votre proposition reposera notamment sur :

- le rapport de l'IA-DSDEN ;
- le rapport de l'IA-IPR établissements et vie scolaire ;

Ces rapports devront s'appuyer sur les informations données par le tuteur et le chef d'établissement d'affectation. Ils devront être étayés et cohérents entre eux.

Pour les stagiaires issus du concours, vous pourrez prendre en considération le compte rendu établi par le responsable du groupe de pilotage académique de la formation des personnels d'encadrement (GAPFE) sur le parcours et les productions de chaque stagiaire.

Il vous appartient d'établir soit une proposition de titularisation, soit une proposition de non-titularisation dans le corps des personnels de direction.

Avant la formulation définitive d'une proposition de non-titularisation, vous ferez savoir au personnel stagiaire, **de préférence à l'occasion d'un entretien**, que sa manière de servir ne donne pas satisfaction. Vous lui ferez connaître sur quels éléments votre proposition de non-titularisation se fonde.

Un dossier complet, comportant l'ensemble des éléments qui vous ont conduit à ne pas proposer un stagiaire à la titularisation, sera alors adressé au bureau DE B2-3. Le cas échéant, vous me transmettez également les courriers que les personnels stagiaires vous auraient adressés.

J'insiste sur le respect des procédures : votre avis négatif doit être motivé et documenté. Le principe du contradictoire doit être appliqué.

En tout état de cause, en cas de doute sur le parcours du stagiaire ou en cas de difficultés avérées, vous en informerez le stagiaire **le plus tôt possible** dans le courant de l'année scolaire et prendrez les mesures susceptibles de remédier aux défaillances constatées.

Vous veillerez particulièrement à faire apparaître les avertissements et les conseils prodigués au stagiaire afin que toute proposition de non-titularisation soit explicitement fondée.

Le ministre de l'Éducation nationale peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter pour avis l'inspection générale de l'Éducation nationale.

La CAPN des 27 et 28 mai 2010 compétente à l'égard des personnels de direction sera consultée sur les propositions de non-titularisation.

Je vous rappelle que :

1. le stage des personnels de direction, n'est en aucun cas renouvelable ;

2. l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires dispose que le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci ;

3. en ce qui concerne les congés de maternité ou d'adoption, la titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

Vos propositions, accompagnées éventuellement des éléments complémentaires afférents, seront adressées au bureau DE B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 **avant le 19 avril 2010 délai de rigueur.**

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Roger Chudeau

Mouvement du personnel

Nomination

Présidente de jury du concours pour le recrutement de médecins de l'Éducation nationale, au titre de l'année 2010

NOR : MENH1000006A
arrêté du 22-12-2009
MEN - DGRH D5

Vu arrêté du 27-6-2006 ; arrêté du 22-9-2009

Article 1 - Madame Michèle Rousset, sous-directrice de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, est nommée présidente du jury du concours pour le recrutement de médecins de l'Éducation nationale ouvert au titre de l'année 2010.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 22 décembre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines
Josette Théophile